

**AVIS N° 15 DU 28 OCTOBRE 2015 SUR LA LEGITIMITE A RECONNAITRE, EN ADOPTION INTERNE,
AUX SOUHAITS DES CANDIDATS ADOPTANTS QUANT A L'ORIGINE ETHNIQUE OU LA COULEUR DE PEAU
DE L'ENFANT EN BESOIN D'ADOPTION**

AVIS FORMULÉ D'INITIATIVE AU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

PAR LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ADOPTION

« Entre préférences et critères : quelle légitimité reconnaître, en adoption interne, aux souhaits des candidats adoptants quant à l'origine ethnique ou la couleur de peau de l'enfant en besoin d'adoption ? »

I. Contextualisation.

Un incident survenu lors de la phase d'apparement avec un couple encadré par un OAA interne (refus d'une proposition d'enfant parce que l'enfant était noir) a mis en débat une pratique des OAA internes, à savoir accepter de prendre en compte d'éventuelles préférences ou exigences, de la part des candidats adoptants, quant à l'origine ethnique ou la couleur de peau de l'enfant.

Pour la Fédération Wallonie-Bruxelles et en particulier pour l'ACC, l'objectif primordial est de faire en sorte que le dispositif dont ils ont la responsabilité puisse en permanence permettre de trouver des parents aptes à adopter pour des enfants en besoin de famille. La mise en œuvre de cette priorité fondamentale pourrait aujourd'hui être mise à mal par ce type d'incident.

L'ouverture d'un débat au sein du CoSA n'a aucunement pour objectif de critiquer une pratique des OAA internes, à savoir la prise en compte des préférences ou exigences des candidats adoptants quant à l'origine ethnique ou la couleur de peau de l'enfant, pratique jusque là entérinée par l'ACC. Mais il s'agit plutôt de mettre cette pratique en perspective avec des éléments nouveaux caractérisant le paysage de l'adoption en Belgique :

- a) de profonds changements sont observés dans l'adoption internationale (chute du nombre d'adoptions internationales, profil des enfants, complexité des procédures, ...) qui orientent d'emblée beaucoup plus de candidats adoptants vers l'adoption interne, créant ainsi une pression sur les OAA internes en termes de sollicitations et de disponibilités des équipes ;
- b) un nombre très important d'enfants confiés en adoption interne est d'origine extra-européenne (+ de 40 % sur ces trois dernières années) et en particulier d'origine africaine ;
- c) un nombre important de candidats adoptants expriment de nettes préférences ou des exigences quant à l'origine ethnique ou la couleur de peau de l'enfant qu'ils souhaitent adopter (lors de l'incident précité, 7 couples sur les 9 figurant à ce moment sur la liste d'attente avaient été acceptés avec cette nette préférence ou cette exigence).

II. Synthèse des travaux

Le CoSA a d'abord recueilli les témoignages liés à la pratique des OAA internes. Cette pratique a été mise en perspective avec celle d'un OAA international et ensuite confrontée à celle de la Communauté flamande.

Il a ensuite entendu le témoignage et les réflexions de la responsable de l'ASBL Octoscope, organisatrice en 2014 d'une journée d'études relative à la question des « identités chromatiques », avant de procéder à la discussion de la question.

1. Témoignages des pratiques des OAA internes. Synthèse.

Les OAA précisent d'emblée que l'information donnée aux candidats adoptants, lors des séances préalables à l'introduction d'une demande d'accompagnement de leur projet, est que la réalité des adoptions pratiquées par leur service est composée d'enfants de différentes origines ethniques ou couleurs de peau.

La première question examinée avec les candidats adoptants lors des différents entretiens de l'examen psycho-médico-social de leur candidature est celle de leur projet d'enfant(s). Sont ainsi abordées les questions de l'origine, de l'âge, de la santé, de l'histoire, ..., afin d'identifier les limites/ouvertures énoncées par les candidats adoptants, d'en percevoir la signification, puis de cerner tout au long du processus d'élaboration et d'attente la réalité de celles-ci.

En général les candidats adoptants ne viennent pas avec une demande « d'enfant blanc », mais plutôt d'un enfant « d'origine européenne ». Il est très rare que les candidats adoptants s'expriment en termes tranchés quant à l'origine ethnique ou la couleur de peau. Ce serait plutôt sous la forme de gênes, de craintes de ne pouvoir faire sien cet enfant de couleur différente. Hormis les candidats adoptants chez qui ces a priori ou ces craintes peuvent être levés au cours du processus, l'OAA ne prendra pas le risque de confier un enfant d'origine ethnique ou de couleur de peau différentes à des candidats qui persisteraient à exprimer ce type de craintes, craintes qui ne sont cependant pas systématiquement considérées comme un obstacle à la reconnaissance des aptitudes générales à adopter.

Les OAA internes perçoivent comme dangereux de vouloir circonscrire la question de l'ouverture à toutes les origines ethniques ou toutes les couleurs de peau d'entrée de jeu, sur le mode d'une question-réponse de type « oui-non ». La reconnaissance de ces limites est en effet le fruit d'un travail commun entre OAA et candidats adoptants ; en position d'accompagnement de la démarche des candidats adoptants, les OAA se proposent d'entendre ce qui en sera dit tout au long des entretiens, et de voir ce que cette question des origines soulèvera chez les candidats adoptants, au cours de tout le processus. La démarche ne consiste donc pas en un relevé d'énoncés, à lister les préférences et critères des candidats adoptants, mais bien en une recherche des réelles potentialités et limites aux aptitudes à adopter. Les candidats adoptants ont, selon les OAA, le droit de voir reconnues leurs limites, dont celle de ne pas se voir imposer un enfant non désiré.

Au cours des entretiens, de multiples questions sont abordées, permettant de dégager les forces et faiblesses propres à chaque candidat adoptant, à savoir la réalité, l'ampleur et les possibilités d'évolution de l'ouverture, mais également de s'assurer que le décalage entre l'enfant rêvé et l'enfant réel ne sera pas trop important.

En équipe, la question des origines est travaillée comme rapport à la différence en général.

Il importe alors :

- de vérifier la capacité des candidats à accueillir la différence, notamment en vérifiant leur capacité à prendre distance vis-à-vis de leur idéal ;
- de tenir compte de la réalité du désir des adoptants qui ne peut être écrasé, dévitalisé, car il est le moteur de la démarche.

L'ouverture de ce débat au CoSA laisse dès lors craindre aux OAA internes que l'on puisse s'orienter vers une obligation pour les candidats adoptants et les OAA de ne pouvoir élaborer de projets d'adoption qu'avec des candidats adoptants totalement ouverts à toutes origines ethniques ou à toutes couleurs de peau, dont il n'y aurait d'ouvert que le dire et le semblant. Car si certaines limites n'ont pas pu être énoncées par les candidats adoptants, il est à craindre que cela se révèle par la suite non seulement préjudiciable à ces candidats adoptants qui auraient ainsi accepté un enfant à tout prix, mais surtout à l'enfant lui-même qui ne serait pas profondément accepté dans sa différence.

Dans la pratique, les OAA ne connaissent que peu de candidats adoptants qui soient réellement ouverts à tout. Il y a donc lieu de rester attentif à ne pas trop rigidifier le dispositif qui en ce cas écarterait des candidats ne disposant pas de cette ouverture à toutes les origines mais disposeraient d'aptitudes spécifiques pour répondre à une demande de famille pour un enfant nécessitant ces aptitudes spécifiques, dont ne disposeraient pas les autres candidats adoptants.

L'approche individuelle doit pouvoir continuer à être privilégiée.

Il ne reste pas moins souvent difficile pour les OAA d'apprécier si l'éventuel refus d'adopter un enfant d'origine différente ne révèle pas en définitive une réelle ambiguïté dans la démarche adoptive, une future difficulté à éduquer un enfant dans un monde multiculturel, compétence aujourd'hui nécessaire.

2. Témoignage de la pratique d'un OAA international. Synthèse.

L'OAA international précise d'emblée que l'information donnée aux candidats adoptants, lors des séances préalables à l'introduction d'une demande d'accompagnement de leur projet, est que la réalité des adoptions pratiquées par le service est composée d'enfants pouvant provenir de toutes les origines ethniques et ayant toutes les couleurs de peau rencontrées dans ces pays.

Si le choix du pays peut être a priori indicatif de l'ouverture aux origines particulières de l'enfant, il n'est cependant pas tenu compte de préférences ou critères qu'émettraient les candidats adoptants, d'autant que les enfants présentés en adoption internationale peuvent avoir déjà fait l'objet d'une discrimination au sein de leur propre pays lors de la recherche d'apparentements nationaux.

Si, malgré l'information préalable, malgré l'examen de la candidature, malgré l'accompagnement réalisé en cours de procédure, il s'avère que lors du choc émotionnel de l'apparentement une déception apparaît, quant à l'origine ethnique ou la couleur de peau de l'enfant, celle-ci est entendue. La persistance de cet état peut cependant amener l'OAA à refuser l'apparentement dans l'intérêt de l'enfant, l'OAA se réservant le droit de refuser d'encadrer plus avant toute adoption internationale avec ces candidats adoptants.

L'OAA ne cautionne pas le choix de couleur de peau a priori des candidats adoptants, car l'OAA estime qu'il doit avant tout répondre à la demande des pays pour des enfants en besoin d'adoption ; certains de ces pays acceptent de considérer en la matière la notion de préférence mais pas celle d'exigence.

Il y a cependant lieu d'être attentif à l'histoire que certains candidats adoptants peuvent déjà avoir construite avec un pays et aux limites des candidats adoptants qui portent parfois le poids de leur histoire familiale et de certains interdits associés ou de prescrits culturels.

L'OAA envisage à l'avenir de mieux cerner cette question, préalable à toute acceptation par l'OAA d'encadrer un projet, en soumettant différentes vignettes aux candidats adoptants afin de mieux appréhender leur palette projective en termes de limites et d'ouvertures.

Toute adoption demande une grande ouverture d'esprit et il y a lieu de se poser la question de ce qui peut se mettre en place pour développer cette ouverture d'esprit plutôt que de se poser la question des limites acceptables à ce manque d'ouverture. En ce sens la question revient à se demander si les candidats adoptants disposent réellement d'aptitudes à adopter lorsqu'ils ne sont pas suffisamment ouverts.

3. Témoignage de la pratique en Communauté flamande. Synthèse.

En adoption internationale, la situation dans la Communauté flamande est très comparable à celle de la Communauté française.

Par contre, depuis 2008, en adoption interne, les candidats adoptants reçoivent le message qu'ils n'ont pas le choix du sexe ni de l'origine ethnique ou de la couleur de peau de l'enfant, en application du décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement. Il n'y a donc pas eu de nécessité d'inscrire cette restriction dans le dispositif adoption. La question de la santé de l'enfant est par ailleurs abordée différemment, sous un autre angle que celui de la discrimination.

Il est en tout cas important que les parents puissent parler de leur projet d'adoption, de l'enfant dont ils rêvent, qu'ils puissent interroger cet imaginaire qui est parfois déterminé par les références familiales ou sociétales qu'ils craignent. Il est important qu'ils acceptent de se faire accompagner et de prendre conscience que l'enfant qu'ils accueilleront sera forcément différent.

S'il y a manifestement un refus de cet accompagnement ou si, au terme de cet accompagnement, il est constaté que les préjugés raciaux n'ont pas disparu, la candidature est refusée pour inaptitude à l'adoption.

Quelques exceptions à ce principe, liées à l'histoire traumatique de certains candidats adoptants, sont parfois acceptées. Par contre il n'est pas tenu compte d'un environnement raciste familial comme justification ; lors de l'évaluation de l'aptitude est analysée la capacité des candidats adoptants à faire face à cette situation, à relever le défi de parvenir à l'influencer positivement, dans l'intérêt de l'enfant.

Hormis donc ces quelques situations exceptionnellement motivées, il n'est absolument pas tenu compte d'une quelconque préférence d'origine lors de l'apparement.

La Communauté flamande n'a eu à connaître qu'un seul cas de refus au moment de l'apparement, en raison de la couleur de peau de l'enfant. Le projet d'adoption a été arrêté et la convention résiliée.

4. Témoignage et réflexions de la responsable de l'ASBL Octoscope, organisatrice en 2014 d'une journée d'études relative à «l'identité chromatique».

La première difficulté est que lorsque l'on amène la question des différences, on a tendance à les considérer toutes sur le même pied. Le propos n'est donc pas de s'intéresser à toutes les différences, par crainte d'un relativisme qui n'aurait pas lieu d'être lorsqu'il s'agit de la question du rapport à la couleur de peau. Il ne s'agit pas de hiérarchiser les différences, mais bien de prendre posture dans un contexte sociopolitique donné.

Le rapport noir-blanc est en effet chargé, en Belgique comme dans d'autres pays occidentaux, d'une histoire coloniale, avec un contentieux historique.

Il est dès lors important de penser la question, de lever le tabou, de pouvoir exprimer à haute voix tous les stigmates véhiculés consciemment ou inconsciemment et toujours à l'œuvre, de part et d'autre d'ailleurs. Car si la question doit pouvoir être abordée, travaillée avec les candidats adoptants, il est primordial que les professionnels se soient au préalable interrogés personnellement sur leur rapport notamment à la question de la « négritude ».

Ne pas ouvrir la question, ne pas vouloir lever le tabou lors de la préparation à l'adoption ou lors de l'enquête sociale, apparaît à ce stade relativement grave, une faiblesse du dispositif, au vu notamment de la réalité de l'adoption actuelle.

L'acceptation de la différence de peau n'est pas naturelle en soi, elle doit se travailler : nécessairement avant et pendant l'adoption, mais également pendant l'enfance et l'adolescence de l'enfant adopté.

Des questions relatives aux candidats adoptants et parents adoptants :

- *« Qu'est-ce que cela signifie d'éduquer un enfant noir quand on est blanc ? »*

Il y a lieu de s'attendre à ce qu'il n'y ait pas un seul jour où l'enfant ne reviendra pas avec une question sur son identité chromatique, de s'attendre au regard désapprouvateur de membres de la communauté noire, etc....

- *« Qu'est-ce que cela fait d'avoir un enfant qui ne sort pas de mon ventre et qui est noir ? »*
- *« De quoi suis-je l'héritier dans ma famille, dans ma communauté, dans mon histoire nationale ? ».*
- *« Par quels processus, appréhensions, pensées, ... vais-je devoir passer pour accepter cet enfant de couleur différente ? »*

...

Des questions relatives aux professionnels :

- *« Est-il pertinent et opportun de placer en adoption un enfant chez des parents fermés à l'altérité ? »*
- *« Peut-on ouvrir cette fermeture ? »*
- *« Comment ne pas diaboliser ni banaliser cette fermeture ? »*
- *« Que penser d'un couple noir qui voudrait adopter un enfant blanc ? »...*

5. Discussions. Synthèse.

Du point de vue juridique

L'adoption est un droit de l'enfant et n'est pas au service du désir ou des intérêts des candidats adoptants, comme l'indique la Convention internationale des droits de l'enfant (article 20, § 3 et article 21). Celle-ci interdit, en son article 2, toute discrimination basée entre autres sur la race ou l'origine ethnique. La Belgique, qui a ratifié la Convention, et ses composantes fédérées ne peuvent dès lors accepter que la prétendue race ou l'origine ethnique soit un critère dans le choix des candidats adoptants. Comme d'autres traités en matière de droits fondamentaux, la Convention européenne des droits de l'homme, à travers son article 8 combiné à l'article 14, impose que la protection de la vie privée et familiale, qui peut consister à statuer sur une demande d'adoption, soit assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur la race ou la couleur. Les articles 22 et 22bis de la Constitution, combinés avec les articles 10 et 11, imposent les mêmes obligations.

Le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination interdit la discrimination fondée sur une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique (article 2, 1°) et s'applique à l'accès aux services qui sont à la disposition du public (article 4, 6°), desquels font partie les OAA.

Par ailleurs, le code de déontologie de l'aide à la jeunesse (datant du 15 mai 1997), applicable aux organismes d'adoption agréés, précise que tout service est particulièrement tenu de respecter les principes et dispositions contenus, notamment, dans la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (loi abrogée, mais remplacée en Communauté française par le décret du 12 décembre 2008 susvisé).

Il n'est pas utile de légiférer pour imposer une ouverture suffisante aux candidats adoptants, l'appareil législatif en la matière répondant déjà à cette exigence.

Du point de vue éthique

Si on affirme d'emblée l'absence de choix quant à l'origine ethnique ou la couleur de peau de l'enfant, les candidats adoptants sont avertis et savent qu'il ne sera pas tenu compte de quelconques préférences à cet égard ; ils pourront alors mieux se positionner et situer leurs limites.

Le dispositif d'adoption se doit de préserver la valeur de tolérance absolument nécessaire à toute adoption, se doit d'éviter de permettre aux candidats adoptants l'exclusion d'enfants en fonction de leur origine ethnique ou de leur couleur de peau.

En ce sens, la différence que constitue l'origine ethnique ou la couleur de peau ne peut être assimilée aux différences présentées par les spécificités de l'enfant, telles que par exemple l'état de santé, le handicap, l'âge, différences qui ont pour conséquence, du fait des besoins spécifiques dans le chef de l'enfant, de nécessiter des aptitudes parentales particulières.

Il ne peut dès lors être question de sélectionner et apparenter en fonction de catégories déterminées par l'origine ethnique ou la couleur de peau. L'origine de l'enfant ne peut à ce titre être considérée comme entraînant un besoin spécifique de l'enfant.

Du point de vue de l'aptitude à adopter.

Les OAA internes assurent aux candidats adoptants une information préalable relative à la diversité de l'origine ethnique ou de la couleur de peau des enfants en besoin d'adoption. Néanmoins certains candidats font part actuellement de leurs préférences, voire de leurs exigences, quant à l'origine ethnique ou à la couleur de peau de l'enfant qu'ils souhaiteraient adopter. Afin de prendre un maximum de précautions quant à la réussite de l'attachement, les OAA internes sont amenés à reconnaître ou à tolérer ces préférences et ces exigences, lorsque les candidats adoptants présentent suffisamment d'aptitudes générales par ailleurs.

Puisque les normes applicables et les principes éthiques imposent une ouverture suffisante dans le chef des adoptants, la question se pose de savoir si les candidats n'ayant pas cette ouverture suffisante disposent effectivement des aptitudes à adopter, dans une société multiculturelle qui garantit à l'enfant le droit de ne pas faire l'objet de discrimination.

Tenant compte du fait que, pour beaucoup, l'adoption est la dernière possibilité de constituer une famille, le risque est que, si ce critère est affirmé dès le départ, bon nombre de candidats adoptants déclareront s'y conformer, sans réelle ouverture à cette différence. Pour s'assurer de celle-ci, il s'avère nécessaire d'y préparer les candidats adoptants, de travailler avec eux leurs éventuelles réticences et, à l'issue de la préparation, d'examiner attentivement et objectivement, de manière personnalisée, les dispositions de chacun. Il serait dangereux de vouloir circonscrire la question de l'ouverture à toutes les origines d'entrée de jeu, sur le mode d'une question-réponse de type « oui-non ». La reconnaissance de ces limites doit être le fruit d'un travail commun entre OAA et candidats adoptants. Dans ce cadre les raisons évoquées par les candidats se doivent de pouvoir être appréciées, eu égard aux raisons personnelles considérées comme acceptables, à savoir fondées sur des motifs objectifs et raisonnables n'entrant pas dans le champ de la discrimination. La confirmation de l'ouverture à toutes les origines des candidats adoptants ne peut dès lors être considérée que comme le résultat de ce travail.

Si cependant au terme de l'examen psycho-médico-social de la candidature certains candidats adoptants, malgré le travail effectué depuis la préparation, maintiennent leur position de ne pas souhaiter, voire de refuser, un enfant en raison de son origine ethnique ou de sa couleur de peau, leur réelle aptitude générale à adopter devrait être interrogée, voire remise en cause.

La motivation de la reconnaissance ou non de l'aptitude à adopter un enfant de toute origine devrait pouvoir s'étayer au terme de l'examen psycho-médico-social de la candidature, qu'il est nécessaire de mener avec des outils spécifiques. En décrivant au préalable les contours, cette motivation devrait rendre compte ou non de cette aptitude d'ouverture à toute origine ethnique ou à toute couleur de peau.

III. AVIS DU COSA.

En sa séance du 28 octobre 2015, le CoSA rend l'avis suivant :

La Convention européenne des droits de l'homme, la Constitution et le décret de la Communauté française du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination interdisent toute discrimination fondée sur une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique.

La Convention internationale des droits de l'enfant, la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale ainsi que la législation belge (Code civil) et communautaire (décret de la Communauté française) en matière d'adoption considèrent également l'adoption avant tout comme un droit de l'enfant.

De ce fait, il incombe à la Fédération Wallonie-Bruxelles d'assurer que le dispositif organisé par le décret relatif à l'adoption réponde bien à ce droit de l'enfant, et que les institutions chargées de le garantir s'inscrivent dans l'objectif premier de trouver une famille pour les enfants en besoin d'adoption sans que ceux-ci soient discriminés.

Le CoSA estime que les principes éthiques imposent les mêmes exigences.

Le CoSA recommande en conséquence :

- que le principe juridique et éthique de la non-discrimination soit affirmé tout au long du processus d'adoption ;
- que, compte tenu de l'importante diversité d'origines ethniques ou de couleurs de peau des enfants actuellement en besoin d'adoption au sein de la Fédération Wallonie-Bruxelles, les mesures soient prises pour que tous, une fois leur adoptabilité établie, puissent être confiés sans délai à un ou des parents ; que dès lors toutes les précautions soient prises pour s'assurer que les candidats adoptants soient aptes à accueillir un enfant, quelle que soit son origine ethnique ou sa couleur de peau ;
- que le dispositif d'adoption puisse :
 - assurer auprès des candidats adoptants, la diffusion de l'information selon laquelle l'ouverture à la différence, en ce qui concerne l'origine ethnique et la couleur de peau de l'enfant, est un élément de l'aptitude à adopter ; cette information sera assurée notamment lors des cycles obligatoires de préparation à l'adoption ainsi que lors des entretiens d'information organisés par les organismes d'adoption ;
 - permettre de travailler avec les candidats adoptants leurs éventuelles réticences dans le but de les élucider, le cas échéant de les dépasser, voire de les aider à renoncer à leur projet ;

- s'outiller pour évaluer, lors de l'examen psycho-médico-social de la candidature des candidats-adoptants, s'ils sont effectivement aptes à accueillir un enfant quelle que soit son origine ethnique ou sa couleur de peau ;
 - outiller et accompagner les candidats adoptants et les parents adoptifs pour aider l'enfant à surmonter les éventuelles difficultés liées à sa différence d'origine ethnique ou de couleur de peau ;
- que la persistance de préférences, d'exigences, voire de refus d'un enfant en raison de son origine ethnique ou de sa couleur de peau, soit une motivation suffisante pour estimer que les candidats adoptants ne possèdent pas les aptitudes à adopter, et ait pour effet le refus de la candidature au terme de son examen psycho-médico-social, ou la rupture de la convention liant l'organisme d'adoption aux candidats adoptants, en cas de refus d'une proposition d'enfant pour ces raisons.

Bruxelles, le 28 octobre 2015.

La Présidente,

Le Vice-président,

Françoise HALLET

Jacques FIERENS